



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-012

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-01-22-00001 - AP PREF-DSC-COORDINATION ROUTIERE 2023-003

(3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-22-00001

AP PREF-DSC-COORDINATION ROUTIERE
2023-003



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2023-003
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SUPERIEUR
7,5 TONNES**

SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2022-37 du 23 août 2022 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 2022-84 du 6 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du dimanche 22 janvier 2023 ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43 gouv.fr
Mél. : pref-coordination-routiere@haute-loire

- Considérant** les prévisions météorologiques transmises le dimanche 22 janvier 2023 par les services de Météo-France pour la nuit du dimanche 22 au lundi 23 janvier 2023 sur le secteur dit du « triangle des châtaignes » (départements 07, 43 et 48), et notamment sur le Sud du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas et au vent sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;
- Considérant** les décisions prises lors de l'audio conférence du dimanche 22 janvier 2023 à 17h00, en concertation avec les services compétents des départements de la Lozère et de l'Ardèche ;

Sur proposition du coordinateur routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- à compter du dimanche 22 janvier 2023 à 22h00 jusqu'au lundi 23 janvier 2023 à 10h00
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) aux limites départementales avec l'Ardèche et la Lozère (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait et de livraison ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le dimanche 22 janvier 2023

Eric ETIENNE

Pour le préfet et par délégation

la sous-préfète de Brioude

Catherine HALLER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr